

## SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2019

**Présents :** Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Messieurs MATHIEU, THISE, Mmes MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,  
Echevins ;  
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,  
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, Mesdames  
LOEST et BLERET, Conseillers ;  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.  
Madame VERLAINE, Conseillère est excusée.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **EN SEANCE PUBLIQUE :**

#### **POINT 1. Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 11 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE) ;

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.398.724,89	5.255.397,41

Dépenses totales exercice proprement dit	6.325.029,87	4.240.153,60
Boni / Mali exercice proprement dit	73.695,02	1.015.243,81
Recettes exercices antérieurs	144.453,33	68.534,15
Dépenses exercices antérieurs	98.269,43	1.154.748,97
Prélèvements en recettes	0	663.767,68
Prélèvements en dépenses	26.777,17	574.258,41
Recettes globales	6.594.529,82	5.987.699,24
Dépenses globales	6.450.076,47	5.969.160,98
Boni / Mali global	144.453,35	18.538,26

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	582.890,77	
Fabriques d'église		
Zone de police	372.817,66	
Zone de secours		

### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

### **POINT 2. Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2020, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 voix pour et 5 abstentions (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE) ;

ARRETE pour 2020, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 101 %.

Les recettes prévisionnelles sont de 364.593,00€ dont 207.834,00€ pour la couverture du service minimum, les dépenses prévisionnelles étant de 361.834,64€.

### **POINT 3.- Règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2020 ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2020, à 101 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 5 abstentions (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE) ;

DE C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : sac normalisé ou autre récipient mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.

- « Ménage » : personne ne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.

-« Seconde résidence », il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

-« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exception des déchets dangereux tels que définis dans le Décret relatif aux déchets)

Article 2. Taxe « Déchets ménagers »

§ 1<sup>er</sup>. Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est perçue par voie de rôle.

§ 2. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés.

§ 3. La taxe est due par ménage tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 2, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les propriétaires de secondes résidences.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et le ménage proprement dit du redevable, seule la taxe liée à l'activité définie au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sera due.

Article 3.- Montant de la taxe.

La taxe couvre les services de gestion des déchets. Elle est fixée aux montants suivants :

-70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;

-107 € pour les ménages constitués de deux à quatre personnes ;

-112 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;

-112 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).

-50€ pour les redevables définis au § 3, alinéa 2, du présent article.

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1<sup>er</sup> :

-les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

-les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

-l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **POINT 4. –Règlement établissant une taxe communale pour la vente de sacs poubelles.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le coût réclamé à la commune par le BEP Environnement pour l'enlèvement et le traitement des immondices et compte tenu de son augmentation substantielle (12%) ;

Vu l'instauration des nouveau sac bleus (PMC) qui permettra de faire diminuer le volume des sacs payants pour les ordures ménagères ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant-fonction faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction, en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE) ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>. - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2.- La vente de sacs mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4.- La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,80 euro par sac d'une contenance de 30 litres
- 1,60 euro par sac d'une contenance de 60 litres.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **POINT 5.- Règlement établissant une redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40§ 1<sup>er</sup> L1133-1 à L3131-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de Service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du Décret du 11 mars 1999 et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs de permis d'environnement ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré, que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de prévoir la redevance à payer par le demandeur dans le cadre d'un permis intégré ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant-fonction faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§ 1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction, en date du 25 octobre 2019, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3.- La redevance est fixée comme suit, par :

-Permis d'environnement pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe : 350€

- Permis d'environnement pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe : 75€
- Permis unique pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe : 1.000€
- Permis unique pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe : 150€
- Déclaration pour un établissement de 3<sup>ème</sup> classe : 20€

Article 4.- Lorsque la demande d'autorisation d'activités entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 3, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 5.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10€.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7. – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement de la redevance.

Article 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **POINT 6.- Budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Héron, en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 14 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché le budget de la Fabrique de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2019 :

Recettes : 6.753,33 €

Dépenses : 6.753,33 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.729,80 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DE C I D E :

D'approuver le budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2019, revu comme suit :

Recettes : 6.753,33 €

Dépenses : 6.753,33 €

Solde : 0 €

#### **POINT 7.- Budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2020**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Héron, en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 14 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché le budget de la Fabrique de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2020 :

Recettes : 300.314,08 €  
Dépenses : 300.314,08 €  
Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.629 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DE C I D E :

D'approuver le budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2020, revu comme suit :

Recettes : 300.314,08 €

Dépenses : 300.314,08 €

Solde : 0 €

**POINT 8. - Deuxième modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de Waret-l'Evêque, en sa séance du 7 octobre 2019 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché cette deuxième modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2019 se présente comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes: 7.455,53 €

En dépenses : 7.455,53 €

Solde : 0 €.

Subvention communale de 5.111,49€

Considérant que cette modification budgétaire a pour seul but l'inscription à charge de la Commune d'un montant de supplément communal de 1.855,40€ pour remettre en état le tableau de commande des cloches de l'église ;

Considérant que comme déjà mentionné lors du vote du budget 2019 de ladite Fabrique, répété lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2019 en date du 28 février 2019, il ne s'agit pas d'une dépense nécessaire occasionnant un danger pour les paroissiens qui fréquentent l'église ;

Considérant que comme déjà signalé à de nombreuses reprises un montant important avait été inscrit au budget extraordinaire 2018 pour la réfection de la toiture de l'église de Waret-l'Evêque ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pourvoir à la réparation des églises par phase afin de ne pas faire supporter en une fois à la collectivité les dépenses afférentes aux bâtiments du culte ;

Considérant que la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque n'a pas accepté de souscrire à la proposition de fusion des Fabriques, telle que suggérée par Monsieur le Vicaire épiscopal, laquelle aurait notamment permis de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant qu'il est impératif sur le budget communal 2019 de prévoir les réparations urgentes à l'église de Lavoir ;

Considérant que la situation est inchangée par rapport à l'avis rendu par le Conseil en date du 19 septembre 2018 et répété en sa séance du 28 février 2019 ;

Considérant qu'il est loisible aux membres de la Fabrique d'organiser des manifestations afin de récolter des fonds si besoin ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis **défavorable** sur cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour les motifs repris ci-avant ;  
Par 10 voix pour, 5 voix contre (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE) et une abstention (celle de Mr BOLLINGER) ;

**REFUSE** la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2019.

### **POINT 9. – Octroi d'une subvention aux comités scolaires pour l'exercice 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le crédit de 7.500 euros inscrit au budget de l'exercice 2019 approuvé par le Collège provincial ;

Attendu que la population scolaire au 1er octobre 2019 s'élève à 624 élèves, à savoir :

- pour l'école de Couthuin-centre : 168 élèves ;
- pour l'école de Surlomez : 111 élèves ;
- pour l'école de Waret-l'Evêque : 131 élèves ;
- pour l'école Saint-François : 214 élèves.

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

de répartir la subvention comme suit en fonction de la population scolaire :

1° Ecole de Couthuin-centre : 2.019 €

2° Ecole de Surlomez : 1.334 €

3° Ecole de Waret-l'Evêque : 1.575 €

4° Ecole Saint-François : 2.572 €

Ces subventions devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de participer aux voyages scolaires et aux classes de dépaysement.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2020.

### **POINT 10.- Octroi d'une subvention à différents clubs sportifs de la commune pour l'exercice 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'il existe sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles ;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toute la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun et le nombre de jeunes affiliés ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents clubs sportifs de l'entité :

1° Vélo Club : Monsieur KOHL Fabrice  
rue Fonet, 2 C à 4218 Couthuin  
250 €

2° Club de gymnastique «Le Hérédia» : Madame HUBERT Agnès  
rue de Montigny, 1 à 4217 Héron  
400 €

3° Club de badminton «Héronvolant» : Monsieur DESIMPEL Xavier  
route de la Burdine, 12 à 4217 Héron  
300€

4° Club de football «Royal Couthuin-Sports Jeunes» : Monsieur PONCIN Jean-Marc  
rue des Pâturages, 17 à 4520 Wanze  
400€

5° Académie Karaté «Kenshikan» : Monsieur GILMET Thierry  
rue Magritte, 1 à 4218 Couthuin  
300 €

Les subventions susvisées devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de pouvoir pratiquer une discipline sportive.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2020.



**POINT 11.- Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible ;

Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissant entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;

Considérant que l'ASBL « Action Chrétienne Rurale des Femmes » vise à promouvoir une qualité de vie et l'épanouissement des femmes ainsi que le développement global et intégré de l'espace rural, dans un souci de justice et de solidarité et collabore régulièrement à des activités communales ;

Considérant que l'ASBL « Les Plaihants Amis » vise à promouvoir la culture et les langues dialectales sur le territoire communal ;

Considérant que le Club de danse « Aronde danse club » permet à de nombreuses personnes de tous âges de se retrouver dans le cadre de cours de danse de salon ;

Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et œuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

Vu les demandes et pièces reçues des différentes associations ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

de répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

1° A.S.B.L. Au fil de l'eau : Madame BOULANGER-PHILIPPART  
Rue de la Médaille, 12 à 4218 Couthuin  
400 €

2° ASBL Action Chrétienne Rurale des Femmes : Madame Miette LABYE  
Rue Cortil Stiennon, 10 à 4217 Héron  
200 €

3° ASBL « Les Plaihants Amis » : Monsieur MONTERMINI Denis  
Rue Max Tannier, 16 à 4218 Héron  
200 €

4° Club de danse « Aronde danse club » : Monsieur MONTERMINI Denis  
Rue Max Tannier, 16 à 4218 Héron  
200 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2020.

**POINT 12.- Octroi d'une subvention à un groupement de jeunesse de la commune pour l'exercice 2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existe sur le territoire communal, un groupement de jeunesse ;

Considérant que celui-ci joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de le soutenir dans toute la mesure du possible ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

D'accorder le subside suivant à un groupement de jeunes de l'entité :

1° Patro : Monsieur MAILLARD Clément  
Rue Fond de Chavée, 9 à 4218 Couthuin  
400 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2020.

**POINT 13.- Réseau de lecture publique Burdinale-Mehaigne – Approbation de la convention à passer avec les communes de Wanze, Burdinne et Braives.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir pris connaissance de la nouvelle convention à passer entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DE C I D E :

d'approuver la nouvelle convention à passer entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, dont le texte est ci-annexé.

**POINT 14.- Convention à passer entre la Commune de Héron et l'ASBL « GYMSANA » relativement à l'organisation d'activités pour les aînés - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le succès rencontré par le projet relatif à l'organisation de séances d'activités physiques adaptées aux aînés ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DE C I D E :

de conclure une nouvelle convention, dont le texte est ci-annexé, entre la Commune et l'A.S.B.L. « GYMSANA » relativement à l'organisation de séances d'activités physiques adaptées aux aînés.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,